



ARRETE

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE CMI FIXANT LA DUREE MAXIMALE A 24 HEURES EMPLACEMENT RESERVE POLICE MUNICIPALE RUE DU CHEMIN NOIR

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4.

Vu le code la route et notamment ses articles R417-10 et R 325-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu l'article L.241-3 du code l'action sociale et des familles (CASF) qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement ouvertes au public.

Vu l'article du code de l'action sociale et des familles sus référencé qui stipule également « Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieur à douze heures.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité du CCAS et du cabinet de kinésithérapie,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale aux droits du poste de Police afin de faciliter des départs sur interventions,

Considérant que les véhicules de Police Municipale ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

ARRETE

ARTICLE 1ER: Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du C.C.A.S et du cabinet de kinésithérapie. Il est institué un emplacement pour les personnes porteuses de la carte de stationnement CMI (carte mobilité inclusion) s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture blanche et un panneau réglementaire rue du Chemin noir à proximité du 60 rue du bourg,

ARTICLE 2: Une seconde place de stationnement sera réservée exclusivement aux véhicules de la Police Municipale aux droits de leurs locaux, rue du Chemin noir à proximité du 60 rue du bourg.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame la responsable de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 20 octobre 2022.

Le Maire

Laurent BAUDE